

LE CONSEIL,

OBJET : Règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public.

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123- 23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, §2, 3° de la nouvelle loi communale, les communes ont notamment pour mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, les marchés,... ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions réglementaires aux nouvelles normes fédérales tout en tenant compte de l'évolution des organisations festives, de la modernisation des attractions, manèges et autres métiers forains ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations festives se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que de l'environnement ;

Vu la nécessité d'adapter ce règlement aux contingences spatiales qui s'imposent dans l'organisation des fêtes foraines ;

Vu son Règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public adopté le 29.05.2007 et ses modifications subséquentes ;

Vu l'accord du Contrôle général des Finances n°2962/1/0/ACCORD du 11 juin 2010;

Vu l'avis notifié le 20 juillet 2010, dans les délais réglementaires, par le SPF Economie, et la réponse qui leur a été transmise le 26 juillet 2010 ;

Vu l'avis du département juridique ;

Sur proposition du Collège communal, après examen par la Commission du Développement économique et du Commerce, de la Politique du Personnel, du Logement et de l'Emploi;

ABROGE

le règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public, adopté le 29 mai 2007 et modifié les 25 juin et 3 septembre 2007

ARRETE

Comme suit le règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public :

TITRE I : FETES FORAINES PUBLIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Calendrier

Le calendrier des foires et fêtes foraines est fixé, en début de chaque année, par le Collège Communal.

Sauf cas de force majeure, l'inauguration de la foire d'octobre est fixée le samedi dans la période courant entre le 29 septembre et le 5 octobre.

Article 2 : Lieux

La Foire d'Octobre se tient Boulevard d'Avroy.

La Foire d'Avril se tient Place de l'Yser, Rue Henri de Dinant, Boulevard de l'Est.

Les Fêtes de quartier se tiennent aux endroits que le Collège communal détermine en respectant autant que possible la tradition locale.

Article 3 :

1. Chaque année, le Collège communal arrête :

- le plan des différentes foires et fêtes de quartier,
- la liste des exploitants qui bénéficient d'un abonnement sur celles-ci, les conditions techniques liées à leur emplacement, le métier qu'ils sont autorisés à y installer et sa catégorie.
- le mode d'attribution des emplacements vacants, leurs conditions techniques et les catégories de métier auxquels ils sont destinés.
- le nombre d'emplacements réservés à l'installation des loges foraines exploitées par des œuvres, ainsi que leur bénéficiaire.
- les espaces réservés à l'organisation de la manifestation : poste de police, sanitaires destinés aux chalandes etc...

2. Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou déplacer les passages indiqués sur le plan de la foire, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.
3. Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt de la foire le postule.
De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :
 - l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police;
 - toute exécution de mesures pour cause de force majeure.Ces restrictions sont censées bien connues des exploitants forains.
4. Ces décisions sont consultables par toute personne intéressée sur rendez-vous auprès du Service des Foires et Marchés.

Article 4 :

Sur la Foire d'Octobre, ce sont 2 emplacements au maximum qui peuvent être attribués :

- à un même exploitant, personne physique ou personne morale ;
- à une même personne physique, qu'elle agisse en cette qualité, ou en qualité de responsable de la gestion journalière d'une personne morale.

A titre transitoire, les titulaires de plus de deux emplacements lors de la foire d'octobre 2006 conserveront le bénéfice de ces emplacements à condition qu'il s'agisse d'emplacements attribués par abonnement, le bénéfice de cette disposition transitoire n'étant pas d'application pour les emplacements attribués pour la durée de la foire.

En cas de cession de tout ou partie de ces emplacements, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Article 5 : Attribution

1. Les emplacements sont attribués :
 - soit par abonnement.
 - soit pour la durée de la fête foraine
2. Seuls les titulaires d'un droit de propriété ou d'un contrat de leasing d'une durée minimale de cinq ans sur le métier proposé peuvent se voir attribuer un emplacement.
3. L'attribution d'un emplacement sur un champ de foire ou de fête est personnelle.
Si l'emplacement est attribué à une personne morale, en acceptant le bénéfice de cet emplacement pour compte de ladite personne morale, le responsable de la gestion journalière s'engage solidairement et indivisiblement à l'égard de la Ville de Liège de la bonne exécution de toutes les obligations découlant de cette attribution.
4. L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature par le forain de ses engagements à l'égard de la Ville, cette signature étant elle-même conditionnée par la preuve du paiement des montants dus à cette date, comme précisé aux articles **12 et 15**.

5. Le Bourgmestre ou son délégué se réserve le droit d'apprécier le classement, la dénomination et l'analogie des métiers quels qu'ils soient. La Ville décline toute responsabilité quelconque en cas de concurrence ou d'analogie entre des exploitations foraines.

Article 6 :

Sont interdites sur les champs de foires et fêtes publiques :

- les collectes,
- toute activité ambulante autre que celles visées à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Article 7 :

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :

VILLE DE LIEGE
Service de l'Expédition
c/o FOIRES ET MARCHES
Rue de l'Epée, 1
4000 LIEGE

Article 8 :

Dans le présent règlement, les termes « fête » et « foire » sont indifféremment utilisés pour désigner la « fête foraine publique ».

Lorsque des prescriptions sont imposées pour une manifestation spécifique, cette dernière est alors reprise sous son intitulé exact, tel « Foire d'Octobre », « Foire d'Avril »

Article 9 : Contrôle

Outre les fonctionnaires et agents visés par la loi du 25 juin 1993, ses modifications subséquentes et ses arrêtés d'application,

1. Les agents en charge de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public et dûment commissionnés à cet effet par le Bourgmestre ou son délégué.
2. Les agents et inspecteurs affectés au sein des services communaux en charge de la sécurité et de la salubrités publiques.
3. Les agents de la police locale.

peuvent dans l'exercice de leurs missions, et sans préjudice de dispositions particulières,

- contrôler le respect du présent règlement, vérifier les documents visés à l'article 4 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, et, à ce titre, vérifier le titre d'identité qui accompagne l'autorisation patronale ou de préposé ;
- accéder aux installations, dépendances et charroi de l'exploitant forain pour y vérifier le respect des règles prévues par les présentes.

Le Bourgmestre ou son délégué peut imposer la présence d'agents de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs pendant ces contrôles.

CHAPITRE II
CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION
DES EMBLEMES.

SECTION A :

Article 10 : Vacance

1. Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou son délégué en annonce la vacance
 - Par l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville de Liège.
 - Par l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains qui en feront la demande.
 - Et pour la Foire d'Octobre, par l'envoi d'une information en vue de la publication dans au moins une revue spécialisée du monde industriel forain. Cette information spécifiera le nombre d'emplacements à attribuer, parmi ceux-ci, le nombre d'emplacements susceptibles d'être attribués par abonnement, ainsi que les catégories de métier concernées. Elle renverra pour le surplus à l'avis de vacance complet consultable sur le site internet de la Ville de Liège ou au Service des Foires et Marchés.

2. Outre les indications prescrites à l'arrêté royal du 24 septembre 2006, l'avis contiendra :
 - a) Le formulaire pré-imprimé de candidature, celui-ci collectera notamment les renseignements suivants :
 - Le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat.
 - Les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances.
 - Les numéros d'immatriculation et de châssis du métier.
 - Les dimensions et l'immatriculation du véhicule ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès)
 - Les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation.
 - L'immatriculation des véhicules de tourisme de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper son emplacement et visée à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.
 - b) La liste des documents à annexer obligatoirement à la demande :
 - Copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat.
 - La liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 et copie de leurs documents d'identité.
 - Un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.
 - Copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente.
 - Copie du certificat d'immatriculation du métier et du charroi.
 - Copie de la preuve de la propriété du métier ou du contrat de leasing.
 - Un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier.
 - Copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Ces documents doivent être rédigés en français.

- Copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière. Ces documents doivent être rédigés en français.
- Copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique. Ces documents doivent être rédigés en français.

Article 11 : Candidatures

1. La candidature doit être rédigée en français sur le formulaire pré-imprimé joint à l'avis de vacance.
2. Elle doit parvenir à l'endroit indiqué à l'avis de vacance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier déposé à ladite adresse avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.
3. Sera déclarée non recevable et écartée toute candidature :
 - non conforme au modèle imposé,
 - ou posant des réserves,
 - ou non introduite dans les formes et délais prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures tardives seront prises en considération à la condition qu'elles aient été déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures, seul le cachet de la poste faisant foi.
 - ou ne comportant pas les renseignements et annexes requis par ledit avis ou le présent règlement. Cette demande sera automatiquement écartée sous réserve d'un ultime délai de 5 jours ouvrables laissé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, un rappel pourra toutefois lui être adressé par e-mail, téléphone ou courrier ordinaire.
4. Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers, devra donc solliciter l'attribution de deux emplacements au moyen de demandes distinctes.

Article 12 – Critères de sélection et Attribution

- I. Pour chaque emplacement vacant figurant au plan d'implantation, le Bourgmestre ou son délégué procède successivement aux opérations suivantes :
 1. Vérification de la validité des candidatures, comme prescrit à l'article 15 §2 de l'Arrêté royal susvisé,
 2. Comparaison des candidatures, sur base des critères prévus à l'article 15 §3 de l'Arrêté royal susvisé.
Il est expressément prévu que :
 - A. le sérieux du candidat sera examiné en prenant notamment en considération dans son chef, ou dans celui d'une des personnes visées à l'article 11 §1 points 2 à 6 de l'Arrêté royal susvisé qui occupaient son emplacement,
 - a) Les éventuels manquements constatés notamment lors de précédentes manifestations et fêtes foraines organisées sur le territoire de la Ville de Liège.
 - b) Les éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

B. sont automatiquement constitutives de critères d'exclusion :

- a) L'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la Ville pour quelle que cause que ce soit.
- b) Les condamnations pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants, d'armes ou pour des faits de pédophilie, prononcées à l'encontre de l'exploitant forain ou d'une des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.
- c) Les condamnations pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain, ou d'une des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.
- d) L'existence dans le chef de l'exploitant forain d'une mesure de suspension en cours soit par application de l'article 13 I. 1., soit par application de l'article 17.
- e) L'existence dans le chef de l'exploitant forain d'une mesure de retrait, au cours des quatre années précédentes, par application soit de l'article 13 I. 2. c. à e., soit de l'article 18 c. et e. à j..
- f) Pour la Foire d'Octobre, l'existence d'un constat, au cours des quatre années précédentes, dans le chef d'un exploitant forain ou de ses préposés, de stationnement d'un véhicule non autorisé sur le champ de foire, ou d'un dépassement des superficies admises pour le charroi.

II. Les opérations susvisées sont consignées dans un procès-verbal.

Dans le délai fixé à l'avis de vacance, le Bourgmestre ou son délégué notifie à l'attributaire ainsi qu'aux candidats évincés la décision les concernant. Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception

L'attributaire est invité à venir retirer sa permission. Ce retrait est conditionné :

- Pour toutes les foires et fêtes foraines, par la présentation de l'original de son autorisation patronale
- Pour la foire d'avril, la foire d'octobre et la fête du XV août, par la production de la preuve du paiement de l'acompte, de la caution et des redevances « véhicule ».
- Pour les autres fêtes, par la production de la preuve du paiement des sommes dues à cette date.

Article 13 : Suspension et Retrait

I. Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter tout au long de l'occupation du métier forain les conditions fixées à sa participation et rappelées dans la permission qui lui est délivrée.

A cet effet,

1. le Bourgmestre ou son délégué peut suspendre le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville.
Cette suspension sera immédiate et prononcée pour une durée de
 - trois jours pour le 1^{er} constat,
 - huit jours pour le 2^{ème} constat.

Le 3^{ème} constat sera constitutif pour l'exploitant forain d'une cause d'exclusion, pendant une durée de 14 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes ou foires organisées par la Ville. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

2. le Bourgmestre ou son délégué retire le droit d'occuper l'emplacement attribué :
 - a. lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes.
 - b. lorsqu'il ne satisfait plus aux obligations relatives à attraction ou à l'établissement concerné.
 - c. lorsque le titulaire de l'emplacement ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont automatiquement considérées comme telles les condamnations prononcées pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants ou d'armes, pour des faits de pédophilie, celles prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux.
 - d. lorsque le titulaire de l'emplacement ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est d'office considéré comme tel l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes.
 - e. Lorsqu'il est constaté que l'exploitant a stationné un véhicule non autorisé sur le champ de foire, ou a dépassé les superficies admises pour le charroi.

II. Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

SECTION B : ABONNEMENTS

Article 14 – Octroi

L'abonnement est accordé à l'exploitant forain qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier, pour autant que cet emplacement puisse faire l'objet de ce mode d'attribution conformément à l'article 3

Au cours de cette période probatoire, le Bourgmestre ou son délégué pourra vérifier les compétences de l'exploitant ainsi que le caractère attractif du métier. Si, à l'issue de la 1^{ère} et de la 2^{ème} année, il n'a pas la garantie des compétences de l'exploitant forain ou du caractère attractif de son métier, il pourra annoncer la vacance dudit emplacement.

L'abonnement est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelé tacitement à son terme. Chaque exploitant forain qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, pouvait prétendre au bénéfice de l'octroi d'un emplacement par attribution de gré à gré, conformément au prescrit de l'article 15 a) du règlement du 30 juin 2003, en raison de l'exploitation d'un métier, depuis trois ans au moins, sur le même emplacement et par la même personne physique propriétaire du métier forain, se voit reconnaître un abonnement sur ledit emplacement, 2007 étant considérée comme 1^{ère} année de la période de cinq ans susvisée.

Article 15

Une fois le plan arrêté par le Collège communal, le Bourgmestre ou son délégué transmettra par écrit à chaque titulaire d'abonnement sur ce champ de fête ou de foire, un formulaire reprenant :

- a) les renseignements à communiquer en cas de modifications des données en possession du Service des Foires et Marchés, et notamment,
 - Les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances.
 - Les dimensions et l'immatriculation du véhicule ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès).
 - Les numéros d'immatriculation et de châssis du métier.
 - Les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation.
 - L'immatriculation des véhicules de tourisme de l'exploitant forain, et de toute personne susceptible d'occuper son emplacement et visée à l'article 11§1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.
- b) les annexes à fournir au Service des Foires et Marchés :
 - Copie de l'autorisation patronale.
 - Copie du document émis par l'administration communale de l'exploitant forain en cas de changement de domicile.
 - La liste de toutes les nouvelles personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11§1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, ainsi que la copie de leurs documents d'identité.
 - Un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11§1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006.
 - Copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et de la preuve du paiement de la prime y afférente.
 - Copie du certificat d'immatriculation du métier et du charroi.
 - Copie de la preuve de la propriété du métier ou du contrat de leasing.

- Copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Ces documents doivent être rédigés en français.
- Copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière. Ces documents doivent être rédigés en français.
- Copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique. Ces documents doivent être rédigés en français.
- En cas de modification du métier, un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier.

Après réception de ces renseignements et documents, le Bourgmestre ou son délégué vérifiera si ledit titulaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement.

Si ce n'est pas le cas, il le convoquera pour la signature de son contrat. Cette signature est conditionnée :

- Pour toutes les foires et fêtes foraines, par la présentation de l'original de son autorisation patronale
- Pour la foire d'avril, la foire d'octobre et la fête du XV août, par la production de la preuve du paiement de l'acompte, de la caution et des redevances « véhicule ».
- Pour les autres fêtes, par la production de la preuve du paiement de la totalité des sommes dues à cette date.

Article 16 – Changement de métier

Les changements de métier sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre ou de son délégué l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier, son immatriculation et son numéro de châssis soient repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Pour la Foire d'Avril et les fêtes de quartier, le Bourgmestre ou son délégué pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.

Ces dérogations ne peuvent être sollicitées par le bénéficiaire d'une cession d'emplacement qu'après l'échéance de la période en cours de l'abonnement au moment de la cession.

Article 17 – Suspension de l'abonnement par la Ville

1. Causes :

- a. Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à attraction ou à l'établissement concerné.
La suspension est automatique et immédiate ; elle est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans. Au delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements ; pour la foire d'octobre, la date ultime de la présentation de cette preuve est le 1^{er} avril.
- b. Lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la Ville. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans. Au delà de la première année, elle sera levée sur présentation par

- c. l'exploitant forain de la preuve qu'il a satisfait aux travaux exigés ; pour la foire d'octobre, la date ultime de la présentation de cette preuve est le 1^{er} avril.
- d. L'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la Ville pour quelle que cause que ce soit : la suspension est automatique et immédiate, elle est prononcée pour toute la durée de l'édition suivante.
- e. Lorsque le titulaire de l'emplacement ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont automatiquement considérées comme telles les condamnations prononcées pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants ou d'armes, pour des faits de pédophilie, celles prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux.
La suspension est immédiate et perdure jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée, mais avec une durée maximale de trois ans.
- f. Lorsque le titulaire de l'emplacement ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est automatiquement considéré comme tel l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes.
La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante.
- g. Lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.
Est automatiquement considérée comme telle, la personne condamnée pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants ou d'armes, pour des faits de pédophilie, celle condamnée pour abus de confiance, faux et usage de faux, celle dont il aura été constaté qu'elle occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes.
La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours.
- h. Lorsqu'il est constaté que l'exploitant a stationné un véhicule non autorisé sur le champ de foire, ou a dépassé les superficies admises en matière de charroi. La suspension est automatique et immédiate ; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition suivante
- i. L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou communaux de non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville. La suspension sera immédiate.
Le 1^{er} constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le 3^{ème} une suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours, et le 4^{ème} une suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante.
L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

2. Modalités

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Article 18 – Retrait de l'abonnement par la Ville

1. Causes : Le Bourgmestre ou son délégué retire l'abonnement :

- a) Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes.
- b) Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'après une suspension de deux ans, il n'apporte pas la preuve qu'il y a porté remède; pour la foire d'octobre, la date ultime de la présentation de cette preuve est le 1^{er} avril.
- c) Lorsque après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'apporte pas la preuve qu'il a porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la Ville; pour la foire d'octobre, la date ultime de la présentation de cette preuve est le 1^{er} avril.
- d) Lorsque à l'issue de l'édition dont il a été suspendu de participation, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville.
- e) Lorsque le titulaire de l'emplacement ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement est condamné par une décision de justice ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont automatiquement considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics d'êtres humains, de stupéfiants ou d'armes, pour des faits de pédophilie, celles prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux.
- f) Lorsque après une suspension de trois ans motivée par la condamnation du titulaire de l'emplacement pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée, le titulaire de l'emplacement ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement ne peut produire une décision d'acquiescement ayant force de chose jugée.
- g) Lorsque après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité, un second constat établit à nouveau ce manquement. L'addition des constats s'opère sur quatre participations consécutives.
- h) Lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire, ledit exploitant n'apporte pas la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.
- i) Lorsque après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant a stationné un véhicule non autorisé sur le champ de foire, ou a dépassé les superficies admises en matière de charroi, un second constat établit à nouveau pareil manquement. L'addition des constats s'opère sur quatre participations consécutives.
- j) L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un 5^{ème} constat par les services de police ou communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur quatre participations consécutives.

2. Modalités

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Article 19 – Cession

1. Pour céder valablement un emplacement avec abonnement, l'exploitant forain est tenu de notifier cette cession à la Ville par lettre recommandée. Devront être annexés à cette notification les documents suivants :

- Copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du cessionnaire.
- Copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie conclue par le cessionnaire et de la preuve du paiement de la prime y afférente.
- Copie de la preuve que l'attraction ou l'établissement, exploité sur l'emplacement cédé, est effectivement repris par le cessionnaire, son numéro d'immatriculation et de châssis devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire.
- Copie du certificat d'immatriculation du métier et du charroi.
- Copie de la preuve de la propriété du métier ou du contrat de leasing.
- Copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.
- Copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, que celle-ci satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière.
- Copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'un l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table, que les personnes qui y sont occupées par le cessionnaire satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

2. Le Bourgmestre ou son délégué vérifiera les documents transmis et tout particulièrement la radiation effective dans le chef du cédant de l'attraction ou de l'entreprise concernée par la cession. Le Bourgmestre ou son délégué constatera si le cessionnaire satisfait ou non aux conditions de la cession, prescrites par les articles 18 et 10 de l'Arrêté Royal.

Il lui notifiera sa décision, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

3. Si le plan de la fête ou de la foire est déjà arrêté par le Collège communal au moment de la notification visée au paragraphe précédent, le Bourgmestre ou son délégué annexera à ladite notification, le formulaire visé à l'article 15.

A défaut, le cessionnaire recevra ce formulaire en même temps que les autres titulaires d'abonnement.

Comme prescrit à tous les titulaires d'abonnement, le cessionnaire sera tenu de renvoyer ledit formulaire dûment complété et accompagné des annexes requises.

Sur base des documents transmis, le Bourgmestre ou son délégué vérifiera

- si le cessionnaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement;

- pour la foire d'octobre, si le cessionnaire ne dispose pas déjà de deux emplacements sur ce champ de foire. Si le cessionnaire dispose déjà de deux abonnements, il devra préalablement communiquer à la Ville, les références de l'emplacement auquel il renonce.

Article 20 : Suppression définitive d'emplacement

Sauf cas de nécessité impérative ou ponctuelle de l'intérêt public telle que, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et de sécurité publiques, la suppression définitive d'emplacement sera notifiée avec un préavis d'un an.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

SECTION C : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT POUR LA DUREE DE LA FETE.

Article 21

1. Afin de garantir l'attractivité de la foire d'octobre, des emplacements y seront attribués selon le régime dit « de la Zone bleue ».
2. Ces emplacements ne devront pas représenter plus de 7,14 % des emplacements du champ de foire. Ce pourcentage ne s'applique pas aux cas où l'emplacement concerné est attribué à l'année en raison d'une procédure en cours de suspension ou de retrait d'abonnement.
3. Lorsqu'un abonnement prend fin pour quelle que raison que ce soit, le Collège communal peut décider de ne plus attribuer d'abonnement sur cet emplacement. Cette décision peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée sous réserve du strict respect de l'alinéa précédent.

Le plan arrêté chaque année par le Collège communal, comme précisé à l'article 3, précisera les emplacements soumis à cette procédure et, parmi ceux-ci, ceux qui sont réservés à des métiers nouveaux, absents du champ de foire depuis un an ou présentant une originalité particulière.

SECTION D : PROCEDURE D'URGENCE.

Article 22 – procédure d'urgence

Lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la foire ou fête foraine, des emplacements demeurent vacants parce que soit, ils n'ont pu être attribués à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, soit ils le sont devenus entre-temps, soit leur titulaire est absent, il y sera pourvu selon la procédure simplifiée dite « d'urgence » visée à l'article 17 de l'arrêté royal.

CHAPITRE III

FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS.

Article 23 :

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place, de la caution et des redevances dues pour le stationnement de véhicules sur les champs de foires et fêtes de quartier.

Article 24 :

Pour tout emplacement, l'exploitant doit verser la somme due selon les modalités suivantes :

Foire d'octobre :

- 1/3 de la somme, augmenté de la caution et des éventuelles redevances pour véhicule, avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission.
- Le solde de la somme avant le 3^{ème} mardi de la foire.

Pour les autres fêtes foraines :

- 1/3 de la somme majorée de la caution, et à augmenter des éventuelles redevances pour véhicule pour la Foire d'Avril et la Fête du XV août, avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission;
- le solde de la somme avant le 15 août de l'année en cours.

Toutefois, lorsque le montant dû au titre des droits de place est inférieur à 250 euros, il doit être intégralement payé avant la signature de l'engagement ou le retrait de la permission.

Tous les paiements doivent être effectués au compte de M. le Receveur communal.

En cas de suspension ou de retrait, les paiements effectués ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

Article 25 : Intérêts

Toute somme due par le forain est productive d'un intérêt calculé au taux légal à partir de l'échéance et ce, sans mise en demeure préalable, sans préjudice d'une indemnité forfaitaire fixée à la somme de cinquante (50) Euros, à titre de frais administratifs.

Article 26 : Clauses pénales

Pour la Foire d'octobre, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et des frais administratifs prévus à l'article 25 ci-dessus, l'exploitant forain sera redevable en cas de paiement tardif du solde du droit de place :

- de 2 à 7 jours de retard : 165 Euros ;
- de 8 à 14 jours de retard : 330 Euros ;
- de 15 à 21 jours de retard : 496 Euros ;
- au-delà : 800 Euros

Ces montants pourront être prélevés sur la caution.

Article 27 : Caution

La caution est destinée à garantir le respect du présent règlement ainsi que de toutes autres obligations auxquelles doivent se soumettre les forains.

Elle sera remboursée sans intérêt après la fin de la foire ou fête, si l'exploitant forain a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui lui auraient été faites.

CHAPITRE IV **DELIMITATION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS.**

Sous-section 1 : L'installation

Article 28 :

Les opérations de marquage ont lieu selon les circonstances,

- pour la foire d'octobre, environ 3 semaines avant l'ouverture ;
- pour les autres fêtes, sauf avis contraire, sur place, le mardi avant la fête, à 10 heures.

Article 29 :

1. Le service des Foires désigne à chaque exploitant forain l'emplacement qu'il doit occuper.
2. Pour la Foire d'Octobre, le Bourgmestre ou son délégué arrête les directives spécifiques à l'édition en cours, notamment en ce qui concerne l'arrivée et le départ du champ de foire, les opérations de montage et de démontage, le créneau horaire durant lequel aucun véhicule ne pourra entraver sur le champ de foire la bonne marche des services en charge du nettoyage, du curage des avaloirs et de l'enlèvement des immondices.
Pour les autres fêtes, le Service des Foires et Marchés communique aux exploitants forains les consignes à respecter pour l'arrivée et le départ du champ de foire ainsi que pour les opérations de montage et de démontage.
Les exploitants forains sont tenus de respecter strictement ces directives et consignes.

Article 30 :

1. Les forains ne peuvent prendre possession des emplacements attribués que six jours au plus avant celui fixé pour l'ouverture de la fête. Toutefois, pour la Foire d'Octobre, ils seront admis dès le vendredi 20 heures de la semaine qui précède celle de l'inauguration.
Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou son délégué, ils ne seront pas admis avant ces dates et la caution dont question à l'article 27 pourra être intégralement retenue aux contrevenants.
2. L'arrivée du charroi et des engins de levage est interdite de 7 à 9 heures le matin et de 15 à 18 heures l'après midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les directives et consignes visées à l'article 29.
3. Les forains ne peuvent se livrer au travail du montage de leurs loges, métiers, baraques, etc., entre 22 heures et six heures du matin, sauf autorisation à délivrer par le Bourgmestre ou son délégué.
4. Le placement sur les allées et passages de sécurité de tapis, de chaises, de dispositifs divers ou de décorations indépendantes du métier doit être préalablement autorisé par le Service des Foires et Marchés sur base d'une demande établie au nom du ou des exploitants forains qui en assumeront la responsabilité à l'égard des tiers et de la Ville.
5. L'exposition de lots, de matériel en dehors du métier, comme décoration supplémentaire, est interdite, y compris sur les planchers.

6. Aucun élément du métier forain, de ses installations annexes, du charroi ne peut être attaché aux arbres, clôtures, dispositifs d'éclairage, signaux routiers, mâts, haubans ou tout élément vertical du domaine public.

Article 31 :

Afin de diminuer le danger d'incendie et de faciliter le placement des baraques, loges et métiers, il sera laissé entre deux installations contiguës, un espace d'au moins 0,50 m suivant la disposition du terrain. Cet espace est accordé gratuitement.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher. Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles, gênant la libre circulation des véhicules des corps de sécurité et des services en charge du nettoyage.

Article 32 :

Tous les métiers doivent être montés en façade, le montage en pignon est interdit sans autorisation du Bourgmestre ou son délégué.

Article 33 :

Le montage doit être entièrement terminé 48h avant l'ouverture de la foire ou de la fête, l'attraction ou le métier doit être opérationnel à cette date.

L'exploitant d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, est tenu de remettre au Bourgmestre ou son délégué le document attestant que l'inspection de mise en place a été positivement réalisée. Ce document doit être déposé au Service des Foires et Marchés au plus tard la veille de l'ouverture de la foire.

Le Bourgmestre ou son délégué lui en délivre accusé de réception.

L'accès au public n'est autorisé que le jour de l'inauguration et, pour les attractions visées au paragraphe précédent, à condition que l'exploitant forain dispose de l'accusé de réception dont question au dit paragraphe.

Article 34 :

Si un forain ne prend pas possession de son emplacement, au moins trois jours avant la date de l'ouverture de la foire, il en perd le bénéfice. Le Bourgmestre ou son délégué est en droit, sans mise en demeure préalable, d'attribuer ledit emplacement par la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

Dans cette hypothèse, les sommes qui auront déjà été versées par le forain défaillant resteront acquises à l'Administration, à titre de dommages et intérêts.

Sous-section 2 : Le charroi

Article 35 :

- I. Les camions, fourgons forains, tracteurs, « dolly » et autres véhicules non autorisés n'ont accès au champ de foire ou de fête foraine que pour les besoins de l'installation et du démontage. Ils sont évacués du champ de foire et de ses abords directement après le montage et au plus tard 48h avant l'inauguration. Tout manquement fera l'objet d'un constat.

- II. L'exploitant forain est responsable de l'immatriculation et des dimensions qu'il communique au Service des Foires et Marchés; ces dernières doivent correspondre aux dimensions exactes, toutes saillies comprises. Toute modification doit être notifiée au Service des Foires et Marchés avant l'arrivée sur le champ de foire. Sauf force majeure à prouver par l'exploitant forain, tout véhicule dont l'immatriculation et les dimensions n'ont pas été communiquées sera interdit sur le champ de foire quand bien même viendrait-il en remplacement d'un véhicule correctement annoncé.
Hormis le métier, tout matériel, tout véhicule autorisé à stationner sur le champ de foire ou de fête foraine devra porter de manière apparente l'étiquette communale qui mentionne les nom et adresse du forain, ses coordonnées téléphoniques, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de l'emplacement dont dépend le métier. Ces étiquettes seront fournies, pour la Foire d'Octobre à l'arrivée du charroi sur le champ de foire conformément aux consignes visées à l'article 29.

- III. Pour le surplus, les exploitants forains sont tenus de respecter les consignes notifiées en matière de charroi pour chacune des fêtes foraines.

- IV. Pour la Foire d'Octobre, les dispositions suivantes sont également de stricte application par les exploitants forains et leurs préposés.
 1. La présence de voiture de tourisme de l'exploitant forain, de sa famille et de son personnel est strictement interdite sur le champ de foire.
 2. Aucun matériel, aucune remorque, aucun véhicule ne pourra se trouver sur les pelouses et allées du parc sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou son délégué.
 3. -Outre le métier, pourront seuls être autorisés à stationner sur le champ de foire :
 - A. Par exploitant forain, une voiture de ménage lui servant d'habitation principale et à condition que sa superficie n'excède pas 80 m². Ce véhicule doit être installé à l'arrière du métier de l'exploitant forain à condition de ne pas dépasser les limites de la façade dudit métier. A défaut, ce véhicule ne pourra être installé sur le champ de foire qu'à l'endroit fixé par le Service des Foires et Marchés, à condition que la configuration, la structure et la destination du terrain le permettent. Le partage des espaces disponibles fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet, peut statuer. Cette occupation est gratuite à concurrence d'une emprise au sol de 40m². Au delà une redevance est due ; son montant est fixé par le Conseil communal comme précisé à l'article 23.
Le plafond de 80 m² pour l'emprise des voitures ménages ne sera applicable qu'en 2011.

- B. Pour les métiers de bouche, au maximum deux ateliers ou réserves. Ils doivent être disposés à l'arrière du métier de l'exploitant forain à condition de ne pas dépasser les limites de la façade dudit métier. A défaut, ils ne pourront être installés sur le champ de foire qu'à l'endroit fixé par le Service des Foires et Marchés, à condition que la configuration, la structure et la destination du terrain le permettent. L'addition de leur superficie ne pourra excéder le double de la superficie du métier sans pouvoir dépasser 30m².
- C. Pour les hippodromes, une écurie d'une superficie maximale de 35m². Elle doit être disposée à l'arrière du métier de l'exploitant forain à condition de ne pas dépasser les limites de la façade dudit métier. A défaut, elle ne peut être installée sur le champ de foire qu'à l'endroit fixé par le Service des Foires et Marchés, à condition que la configuration, la structure et la destination du terrain le permettent, et sans qu'elle soit source de nuisances sonores ou olfactives pour les promeneurs ou exploitants forains voisins.
- D. Pour les métiers relevant des catégories « Bulldozers », « Grues », « Luna parks », « Jeux divers », « Tirs » et « Loteries », une seule réserve d'une superficie maximale de 15m².
- E. Au maximum deux ateliers ou réserves, pour les métiers relevant des catégories « manèges mécaniques », « attractions mécaniques », « entre & sort déambulatoires », « entre & sort animé », « autodrome », « métiers d'antan » et « métier enfantin ». L'addition de leur superficie ne pourra excéder 30 m²

Pour les véhicules visés aux points B à E :

Les plafonds qui y sont fixés ne seront applicables qu'en 2011 ; en 2010, les plafonds restent fixés à 35 m² quelle que soit la nature de l'exploitation foraine sous réserve toutefois de l'application immédiate des dispositions qui suivent.

- leur usage est strictement réservé au métier auquel ils sont liés, leur caractère utilitaire et indispensable devra pouvoir être contrôlé à tout moment par les agents visés à l'article 9 du présent règlement. A cet effet, les exploitants forains devront leur permettre d'accéder à l'intérieur de ces véhicules.
Il est donc strictement interdit à un exploitant forain de solliciter l'autorisation de stationner sur le champ de foire un de ces véhicules pour compte d'un autre exploitant. Tout véhicule dont il aura été constaté que la présence n'était pas indispensable, devra être immédiatement évacué. A cet effet, il est donc interdit à l'exploitant forain d'« enclaver » son véhicule.
 - Le partage des espaces disponibles fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet, peut statuer.
 - Une redevance sera perçue ; son montant est fixé par le Conseil communal comme précisé à l'article 23.
4. Hormis la caravane ménage de l'exploitant forain, les véhicules et caravanes destinés au logement sont strictement interdits. Toutefois l'exploitant forain peut être autorisé à loger son personnel dans un véhicule équipé accessoirement à cet effet, à la double condition que l'affectation principale de ce véhicule soit dédiée à son métier et que les limites en terme de superficie et de nombre de véhicules soient respectées.
 5. Hormis les véhicules dûment autorisés à stationner sur le champ de foire visés ci dessus, il est strictement interdit aux exploitants forains de stationner leur charroi sur le domaine public. Cette interdiction est applicable tant pendant la durée de la foire que les jours qui la précèdent ou la suivent.

- V. Tout matériel, toute remorque ainsi que tout véhicule stationné ou abandonné
- sans autorisation sur le champ de foire ou de fête foraine,
 - sur le champ de foire ou de fête foraine en dehors de l'emplacement indiqué par le Service des Foires et Marchés ou les Services de Police,
 - ou dans les allées et les pelouses des parcs et espaces verts,
- pourra être déplacé d'office aux frais, risques et périls de son propriétaire, sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait de lui infliger.

Sous-section 3 : L'occupation

Article 36 :

1. L'exploitant forain est responsable des dimensions qu'il communique au Service des Foires et Marchés ; celles-ci doivent correspondre aux dimensions exactes, toutes saillies comprises.
2. Si le forain n'occupe pas tout le métrage déclaré, il doit néanmoins en payer la totalité à la Ville ; celle-ci dispose à son gré du métrage non occupé.
3. Tout dépassement des limites de son emplacement oblige le forain au paiement d'un supplément de redevance proportionnel au montant de l'emplacement, ou à l'évacuation de la parcelle usurpée à la première demande du Bourgmestre, de son délégué ou de l'agent communal désigné à cet effet. A défaut d'obtempérer, la parcelle est évacuée d'office aux frais, risques et périls du forain.
4. Sur la Foire d'Octobre, les dépassements de métrage du véhicule ménage, du ou des véhicule(s) complémentaire(s) dûment autorisé(s) donnent lieu à paiement immédiat d'une redevance supplémentaire calculée conformément aux dispositions du règlement fixant ladite redevance pour autant que l'emprise globale au sol ne dépasse pas les plafonds autorisés.
En cas de dépassement de ces plafonds, l'exploitant forain devra immédiatement évacuer le ou les véhicule(s) excédentaire(s), sans préjudice de l'application de la redevance supplémentaire et de toute autre sanction que la Ville déciderait de lui infliger.
5. Si l'exploitant forain ne stationne pas, sur le champ de fête ou de foire, le véhicule complémentaire dûment autorisé, la redevance qu'il aura déjà versée restera acquise à l'Administration, à titre de dommages et intérêts, sauf force majeure dûment prouvée.

Article 37 :

Les forains s'engagent à n'installer qu'un seul métier sur chaque emplacement.

Le propriétaire de deux loges adjacentes devra monter deux loges distinctes sans communication intérieure.

Il est défendu de monter un seul métier sur les emplacements de deux ou plusieurs métiers adjacents.

Il ne pourra être exploité un autre métier que celui déclaré et dont l'exploitant aura donné les caractéristiques, les dimensions, un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo.

Sous-section 4 : Le démontage

Article 38 :

I. Sur la foire d'octobre, les forains ne peuvent enlever, ni démonter leur métier avant la fin de la foire.

En cas de force majeure à établir par ses soins, un exploitant forain pourra, à titre exceptionnel, solliciter l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué de quitter prématurément la foire. Le Bourgmestre ou son délégué sollicitera préalablement l'avis des Services de Police.

Le forain dûment autorisé devra avertir le Service des Foires de la date et de l'heure de son départ, en respectant un préavis d'un minimum de 3 jours ouvrables. Il devra effectuer le démontage de ses installations selon les instructions qui lui seront imposées par le Bourgmestre ou son délégué.

II. Sur la foire d'octobre, l'exploitant forain qui souhaite évacuer prématurément un véhicule autorisé à stationner sur le champ de foire doit en solliciter l'autorisation auprès du Service des Foires et Marchés avant le 1^{er} septembre. Le Bourgmestre ou son délégué réclamera préalablement l'avis des Services de Police avant de se prononcer sur la demande. Pareille autorisation est conditionnée par l'obligation de l'exploitant forain de stationner ledit véhicule en respectant strictement toutes les instructions imposées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 39 :

1. La foire terminée, les forains devront avoir quitté entièrement leurs emplacements dans les cinq jours. A défaut le Service des Foires et Marchés fera d'office procéder au démontage et à l'enlèvement des métiers, annexes et charroi aux frais, risques et périls des forains défaillants.

2. Les forains ne pourront procéder au démontage de leur loge entre 22 heures et six heures du matin, sauf autorisation à délivrer par le Bourgmestre ou son délégué.

3. Le charroi forain et les engins de levage ne peuvent pas quitter le champ de foire de 7 à 9 heures le matin et de 15 à 18 heures l'après midi.

4. L'ensemble de ces obligations pourra être complété, précisé dans les consignes visées à l'article 29.

Article 40 :

1. Pendant les opérations de démontage, les exploitants forains sont tenus de rassembler leurs déchets conformément aux consignes communiquées par les services communaux.

2. Au moment de leur départ, les exploitants forains devront assurer le nettoyage des différents espaces qu'ils auront occupés avec leur métier, leur véhicule ménage et leur(s) véhicule(s) complémentaire(s), ainsi que la remise en état de ces lieux.

CHAPITRE V EXPLOITATION

Sous-section 1 : De la présentation.

Article 41 :

Le métier ouvert à l'exploitation est complet, muni de tous ses parements et en bon état d'entretien comme de propreté.

Les exploitants forains ne sont autorisés à installer que des panneaux ou dispositifs publicitaires qui vantent leur métier.

Article 42 :

Les prix et tarifs sont affichés en tout temps. Ils sont disposés de manière lisible par le public extérieur.

Hormis les journées à tarifs réduits organisées par le Comité de Promotion de la Foire d'Octobre, les prix ne peuvent être modifiés tout au long de la manifestation.

Sous-section 2 : Des heures d'ouverture

Article 43 :

Les heures d'ouverture et de fermeture des métiers et sanitaires sont fixées comme suit :

- Ouverture : Autorisée : dès 9h30 : tous les mardis et ce uniquement pour les métiers enfantins et métiers de bouche
dès 11h30 : les autres jours
- Obligatoire : dès 14 heures : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
dès 15h30 : les autres jours.
- Fermeture : Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés : à 1h30 le lendemain.
Les autres jours : à 0 heure 30 le lendemain.

En outre, sur la foire d'octobre, le forain doit exploiter et éclairer convenablement son attraction au moins jusqu'à 22 heures.

Pour les fêtes de quartier, ces horaires peuvent être modifiés sur base des consignes visées à l'article 29.

Sous-section 3 : De la circulation et de la surveillance

Article 44 :

L'exploitant assure jour et nuit la surveillance du métier et de ses dépendances.

Sous-section 4 : De la vente de boissons et denrées alimentaires

Article 45 :

1. Seuls les établissements de gastronomie foraine sont autorisés à débiter des boissons sur les foires et fêtes foraines, sous l'entière responsabilité des exploitants forains.
2. Parmi ces établissements, seuls ceux avec service à table sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées. Seules seront tolérées les ventes reprises aux points 3 à 5 visés ci dessous. Ces tolérances sont de stricte interprétation : ainsi est interdite la vente de champagne et de boissons alcoolisées, fut-ce même pour aromatiser des boissons chaudes.

3. La vente de canettes de bière, type pils, d'une contenance maximale de 33cl est autorisée dans les établissements de gastronomie foraine sans service à table, sauf dans ceux relevant des catégories « Confiserie », « Marrons » et « Spécialités salées ».
4. La vente de vin chaud est autorisée dans les établissements relevant de la catégorie « Marrons ». Le vin chaud sera vendu dans des récipients d'une contenance maximale de 100 ml, et son volume d'alcool ne pourra dépasser 12% VOL.
5. La vente de vin blanc, rosé et rouge, et de vin chaud est autorisée dans les établissements relevant de la catégorie « Spécialités salées ». Ces vins seront vendus dans des récipients d'une contenance maximale de 100 ml, et leur volume d'alcool ne pourra dépasser 12% VOL
6. Dans les établissements de gastronomie foraine sans service à table, il est strictement interdit de vendre des boissons dans des contenants en verre (bouteilles ou verres).
7. Les métiers autres que ceux précités ne sont pas autorisés à manipuler, vendre, ou offrir des boissons.

Article 46 :

Les produits alimentaires seront exposés à la vente sous protection en verre, plexiglas ou matériau analogue de façon à être placés à l'abri des poussières.

La vente de ces produits est complètement prohibée sur des étals portatifs, tables, etc.

Article 47 :

L'exploitant forain d'un établissement de gastronomie foraine ne peut vendre que les seuls aliments autorisés pour son emplacement.

CHAPITRE V

PROPRETE ET MESURES SANITAIRES

Article 48 :

1. Il est strictement interdit aux exploitants forains et à leurs préposés de retirer les grilles d'avaloirs, trappillons, taques d'égout, etc... afin d'y déverser les eaux usées. Il est également proscrit de déverser les eaux d'évacuation dans l'étang du parc d'Avroy ou directement dans une chambre de visite.
2. Toutes les précautions seront prises par l'exploitant forain pour empêcher les émanations nauséabondes liées à l'écoulement ou à la stagnation des eaux usées de son métier et de sa voiture de ménage. Les eaux de ménage ou de lessive doivent être versées directement dans les bouches d'égout. L'écoulement des eaux vers les avaloirs placés dans les filets d'eau ne peut être entravé à aucun moment. L'utilisation de tuyaux de vidange souples et parfaitement étanches peut être admise à la seule condition que ces tuyaux plongent dans le dispositif d'égouttage désigné. Dans certains cas, il pourra être exigé que ces tuyaux soient non seulement souples, mais plats. L'exploitant forain veillera à disposer et raccorder ses équipements dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
3. Les industriels forains utiliseront des W.C. chimiques dont le contenu neutralisé pourra être déversé dans l'avaloir de voirie désigné par un responsable de notre Administration.
4. Aucune matière solide ou susceptible de le devenir (par exemple pâtes, déchets, fécule de pomme de terre, graisse, huile) ne pourra être déversée dans l'égout.
5. L'exploitant assure chaque soir, à la fermeture, le ramassage des papiers et déchets divers sur et sous son installation ainsi qu'aux abords de son emplacement.
Les déchets seront disposés en vue de leur enlèvement selon les consignes fixées chaque année. A son départ, l'exploitant est tenu de remettre les espaces occupés en parfait état de propreté conformément aux dispositions prévues à l'article 39.
6. Indépendamment des autres mesures que peuvent générer ces manquements, les désobstructions éventuelles nécessitées par la méconnaissance des dispositions susvisées feront l'objet de factures adressées aux responsables.

Article 49 :

Les forains érigeront leurs installations de manière à ne pas endommager les pelouses, plantations (parties souterraine et aérienne), mobilier urbain, potelets, etc.

Ils se conformeront à cet égard aux instructions qui leur seront données par les services communaux.

Les cheminées des foyers de loges et notamment des friteries devront, autant que possible, être placées en dehors des arbres. Quand cela ne sera pas possible, elles devront être coudées à leurs extrémités ou disposées de telle sorte qu'elles ne puissent envoyer dans les branches des arbres, les gaz brûlants et les produits nocifs de la combustion.

CHAPITRE VI - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON

Article 50 :

Les installations de chauffage, les appareils de cuisson ainsi que les conduits d'évacuation qui les desservent, doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle ou une aire en matériau incombustible et mauvais conducteur de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et bien ventilé ; ils seront éloignés autant que possible des sorties.

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau, sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Article 51 :

Les foyers des appareils de chauffage et de cuisson installés dans les loges, métiers, etc. doivent obligatoirement être reliés à un conduit d'évacuation donnant vers l'extérieur. L'utilisation d'appareils individuels de chauffage et de cuisson alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole, ainsi que les appareils de chauffage à feu ouvert y sont strictement interdits.

L'utilisation d'appareils de cuisson n'est autorisée que dans les loges et installations spécialement équipées à cette fin.

Article 52 :

Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié est utilisé comme combustible, les bonbonnes ou récipients en service pour la cuisson des produits vendus dans la loge, ceux stockés ainsi que leurs vidanges seront disposés en un endroit constamment aéré, protégé, surveillé en permanence, non accessible au public, et éloigné de toute cavité en sous-sol. Ils seront seuls autorisés à l'exclusion des récipients vides de même nature.

Le flexible reliant la cuisinière à la bonbonne répond, soit à la NBN EN 1762 relative aux « Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 MPa) », soit à la NBN EN 1763-1 relative aux « Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur –Partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique ».

Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,...) est immédiatement remplacé.

Les canalisations à basse pression de plus de 2 mètres sont obligatoirement des flexibles en acier : type Rht conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent être placés en série.

Ces installations seront contrôlées par un organisme accrédité pour la norme NBN D51.006.

Le certificat sera tenu à la disposition des fonctionnaires communaux en charge de la surveillance des foires et marchés.

CHAPITRE VII
INSTALLATIONS ELECTRIQUES,
APPAREILS PRODUCTEURS DE FORCE MOTRICE
ET SOURCES D'ENERGIE.

Article 53 :

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers, roulottes, etc.

Un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il doit fonctionner pendant 1/2 heure minimum. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur.

Article 54 :

S'il désire un raccordement d'électricité, l'exploitant forain donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du forain.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Article 55 :

Toutes les installations électriques utilisées par l'industriel forain, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi que celles du règlement auquel doivent satisfaire les installations électriques foraines, publié par le Comité d'Etudes Techniques de la Production et de la Distribution d'Electricité en BELGIQUE (C.E.T.) sont notamment d'application.

L'obligation réglementaire de la mise à la terre sera satisfaite par le raccordement obligatoire de tous les métiers, loges, cirques, etc. sans exception, au réseau de prises de terre installé sur le champ de foire et les emplacements habituels des fêtes foraines et paroissiales par la société gestionnaire du réseau, laquelle société est tenue de vérifier et d'entretenir ce réseau de prises de terre afin qu'il puisse être satisfait à l'obligation susvisée.

Avant la mise en service des installations électriques, les délégués de la société gestionnaire du réseau s'assureront que cette condition de mise à la terre est remplie ; les propriétaires de loges foraines se conformeront immédiatement aux instructions qui leur seraient données à ce sujet.

Article 56 :

L'industriel forain tiendra à la disposition des délégués de l'administration communale, de la Police communale et de la société gestionnaire du réseau de courant, le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations électriques auquel il est tenu de faire procéder, avant le raccordement au réseau de distribution électrique et à ses frais, par un organisme agréé par le

Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie La réception électrique effectuée par l'organisme de contrôle agréé inclura le câble électrique reliant l'installation foraine à la borne du fournisseur d'électricité.

Nonobstant la production de ce rapport d'inspection, les délégués de la société gestionnaire du réseau pourront vérifier à tout moment si l'installation est restée conforme au rapport d'inspection électrique et, le cas échéant, s'il a été donné suite aux remarques qui y seraient éventuellement formulées.

Article 57 :

Les ornements lumineux devront être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent être enveloppées de papier ou de tout autre matière inflammable ou combustible.

Article 58 :

Après la fermeture journalière, le courant électrique doit être coupé dans les loges, métiers, roulottes, à l'exception de celles servant au logement. Seuls les réfrigérateurs servant au stockage de la quantité de denrées périssables, congelées ou non, nécessaire à maximum deux journées d'activité, peuvent être maintenus sous tension afin de ne pas interrompre la chaîne du froid.

Article 59 :

Les industriels forains ne peuvent installer leurs métiers, loges, véhicules, etc., au-dessus des accessoires techniques tel que boîtes ou coffrets de sectionnement de la société gestionnaire du réseau. L'accessibilité à l'infrastructure des concessionnaires ne peut être entravée de quelque manière que ce soit ; la manœuvre des appareils doit pouvoir se faire en tout temps sans aucune gêne.

Les industriels forains s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour ne pas endommager les canalisations électriques, notamment par l'enfouissement de pieux, pinces, etc.. Ils seront responsables des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés de ce fait.

Article 60 :

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

CHAPITRE VIII - MESURES GENERALES DE SECURITE.

Article 61 :

1. Les rampes, placées à l'avant du manège et destinées à permettre l'accessibilité des utilisateurs, doivent être amovibles. A la fermeture, le forain est tenu de les démonter ou de les remonter afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de la voirie.
2. Aucun véhicule ne pourra circuler ou effectuer des livraisons sur le champ de foire, durant le créneau horaire réservé aux services en charge du nettoyage, du curage des avaloirs et de l'enlèvement des immondices, ainsi que de 11 heures à la fermeture des métiers. Aucun véhicule ne pourra entraver les allées piétonnes reliant le champ de foire aux passages pour piétons.

Article 62 :

Les allées conduisant à des places assises ou debout ou utilisées à toutes fins nécessaires par le public seront en tout temps complètement dégagées de tout obstacle. Leur largeur ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

Article 63 :

Les guichets de caisse et de contrôle doivent être solidement fixés et placés de manière à ne jamais constituer une entrave à l'évacuation aisée du public. Dans le cas d'installations fermées, toutes les sorties doivent pouvoir être utilisées aisément. Les portes de sortie éventuelles s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. La hauteur de passage en tout endroit accessible au public ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

Le nombre de sorties sera déterminé en fonction du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans les installations, dans la proportion suivante : de 1 à 50 personnes, une sortie ; de 51 à 250 personnes, deux sorties ; de 251 à 500 personnes, trois sorties. Ces sorties seront éloignées le plus possible l'une de l'autre. Leur largeur totale sera déterminée sur la base de 1,25 m par personne avec un minimum de 0,80m par issue.

Des pictogrammes visibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité, conformes à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1 m 20 et comportant plus de trois marches sont équipés de mains courantes des deux côtés.

Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 mètres du niveau du sol.

Article 64 :

1. Un constat de manquement sera établi si lors d'un contrôle, il apparaît que l'identité de la personne, visée à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, qui occupe l'emplacement, n'a pas été préalablement communiquée à la Ville.
2. L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement. Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

3. Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
4. L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait
 - de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite,
 - de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition,sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait de lui infliger.

Le titulaire de l'emplacement, et le responsable de la gestion journalière de la personne morale, titulaire de l'emplacement assument l'entière responsabilité des dommages au domaine public et au mobilier urbain de leur fait ou de leurs préposés, les montants nécessaires à la réparation ou au nettoyage leur seront facturés, sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait de leur infliger.

5. Seules des personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

CHAPITRE IX

MESURES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE.

A. Autoscooters, manèges mécaniques, etc.

Article 65 :

Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des autoscooters, manèges mécaniques, etc.

Le préposé, chargé de la mise en marche et de l'arrêt d'un tel métier doit avoir, de la cabine de commande, une vue entièrement dégagée afin de lui permettre la surveillance permanente du métier, de façon à éviter tout risque d'accident.

B. Carrousels

Article 66 :

Les exploitants de carrousels veilleront à ce qu'aucune personne ne se tienne debout dans les barquettes, nacelles, etc.

Il est interdit de laisser placer plus d'une personne sur chaque monture quelconque.

Article 67 :

Dans les carrousels pourvus d'un plancher, celui-ci sera constitué d'éléments parfaitement jointifs et stables.

C. Hippodromes

Article 68 ::

La piste devra être recouverte constamment de sciures, copeaux de bois, ou matière analogue, à renouveler journalièrement. Les excréments de chevaux seront enlevés plusieurs fois par jour. La piste sera arrosée, aussi souvent que de besoin, au moyen d'une solution désinfectante.

Le fumier sera évacué régulièrement ; il ne pourra en aucun cas constituer une incommodité pour le voisinage.

Outre la législation relative à la protection et au bien être animal et la réglementation relative qu'aux animaux de cirques et d'expositions, les exploitants forains devront veiller à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données et à respecter les conditions inhérentes au transport des animaux à des fins commerciales.

D. Tirs

Article 69 :

Chaque loge sera close de toutes parts et aménagée de façon à assurer la sécurité du public. Le fond du tir sera revêtu entièrement d'un blindage en tôle de fer d'au moins 4mm d'épaisseur. Les côtés et les plafonds seront revêtus, sur toute leur surface, de tôles de fer d'au moins 3mm d'épaisseur placées à recouvrement.

Toutes les tôles de blindage, d'intermédiaire et de pare balles seront placées de manière à présenter une surface plane, unie, sans creux ni rebords, ni saillies aux jointures. Les sujets et les cibles seront suspendus ou fixés de telle manière qu'aucune déviation des balles ne puisse se produire sur les arêtes des supports. Ceux-ci seront établis de manière à éviter les ricochets sur les blindages. Les rivets ou boulons d'assemblage seront à tête noyée.

Article 70 :

Une distance de 4 mètres est obligatoire entre le tireur et la cible. Toutefois, dans les tirs utilisant uniquement des carabines à air comprimé et possédant les blindages dont question ci-avant, la distance de tir pourra être réduite à 2m50.

Dans ces mêmes tirs, le blindage en tôle de fer pourra être remplacé par un revêtement en planches parfaitement jointives et d'une épaisseur suffisante pour résister aux balles, pour autant que la distance de tir soit de 4 mètres et que le revêtement soit doublé, à une distance de 15 cm au moins, par un jeu de tentures en toile placées à recouvrement et flottant librement, destinées à entraver le rebondissement des balles.

Article 71 :

L'usage des carabines automatiques est formellement interdit. Les carabines à répétition "Trombone" et semi-automatique sont autorisées à la condition formelle de n'utiliser pour leur chargement que des munitions n'offrant aucun danger, c'est-à-dire de véritables cartouches "Flobert" de 6mm avec douille vide de poudre, la propulsion du projectile étant assurée par l'amorçage seul. Les agents de l'administration pourront à tout moment retirer quelques cartouches de la provision des forains afin de vérifier en dessertissant la balle, que la douille est bien vide. Les carabines semi-automatiques seront réservées au tir sur cibles, sur jets d'eau ou sur sujets de terre cuite. Il est interdit de les utiliser dans les tirs-photos ou pour le tir sur disque déclenchant un engin mécanique, à moins que la cible ne soit étroitement enserrée dans un anneau de 20 cm de diamètre.

Article 72 :

Le comptoir délimitant les emplacements des tireurs sera en retrait d'au moins 50 cm sur l'alignement du stand. On ne pourra admettre plus de deux tireurs devant chaque cible. Les armes à feu porteront la marque d'épreuve. Elles devront toujours être chargées par le propriétaire de l'établissement ou son préposé. Il est formellement interdit au propriétaire d'un tir et à son personnel de laisser tirer toute personne en état d'ivresse et, en général, toute personne dont le comportement indique qu'il y aurait du danger à lui confier une arme. Le tir oblique est interdit. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible en tous endroits utiles.

E. Jeux

Article 73 :

L'exploitation de jeux de hasard est interdite ainsi que celle de jeux d'argent, conformément à la loi.

Les jeux peuvent être voisins pour autant qu'il ne s'agisse pas de métiers identiques.

La vente de billets dans le public est interdite.

Les primes offertes par les jeux ne peuvent consister

- a) En animaux
- b) En articles de confiserie,
- c) En armes à feu ou non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions, en armes prohibées ou soumises à autorisation.
- d) En objets de contrefaçon, en objets de nature à faciliter l'usage de drogues, et de manière plus générale, en objets contraires aux bonnes mœurs.

Sont interdits en façade des métiers forains :

- a. Les jeux de force de toute espèce (punching-ball, boxe, marteau, etc.) consistant pour le client à frapper, à main nue, à poing fermé ou à l'aide d'un engin, sur une surface quelconque de manière à mesurer l'intensité du coup porté ;
- b. Les jeux consistant à saisir une ou deux poignées afin d'affronter ou de participer à un combat fictif de quelque nature que ce soit.
Les jeux de force prédécrits ne seront admis qu'à condition d'être installés dans le fond des métiers forains.

F. Métiers à parade

Article 74 :

Il est interdit aux exploitants forains et à leurs préposés de faire exhibitions, parades, etc. autres que celles mentionnées dans la demande de candidature. Seuls les titulaires d'emplacements pour les métiers à parade - présentés comme tels - sont autorisés à faire parade, à l'exclusion de tous les autres. Il ne peut y avoir ni parade, ni spectacle à l'extérieur pendant la durée de la représentation à l'intérieur.

Il est interdit aux exploitants forains et à leurs préposés d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

CHAPITRE X MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET MESURES DE PRECAUTION

Article 75 :

Les bouches et les bornes d'incendie situées sur le champ de foire ou en tous endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires doivent, de tout temps, rester dégagées et aisément accessibles pour les services de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs.

Les industriels forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de la société distributrice d'eau.

Article 76 :

En vue d'assurer une bonne prévention incendie sur les foires et fêtes foraines, et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude du « bon père de famille », les industriels forains ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Ces extincteurs d'une demi unité d'extinction devront être disposés en des endroits judicieusement choisis suivant les directives du tableau ci-après, lesquelles constituent un minimum acceptable :

- | | |
|--|---|
| a) loge (ou roulotte) avec foyer(s) à flamme nue ou utilisation de friteuse | 1 extincteur à poudre polyvalente et 1 extincteur à anhydride carbonique par foyer ou appareil. |
| b) loge sans accès de public (ex. : tir, loterie, jeu, etc.) | 1 extincteur à poudre ou à eau |
| c) métier fermé (ex. : château mystérieux, petite suisse, etc.) | 1 extincteur à poudre ou à eau par 50 m ² et par niveau |
| d) métier ouvert (ex. : autoscooter, carrousel, huit aérien, roue de Paris, etc.) | 1 extincteur à poudre ou à eau près du contrôle |
| avec groupe électrogène | 1 extincteur à poudre ou à eau en plus et 1 extincteur à anhydride carbonique près du groupe. |

Dans les cas spéciaux ou en raison de l'importance des installations (ménageries, hippodrome, etc.), le matériel de lutte contre l'incendie sera installé selon les instructions des Services communaux compétents.

Les extincteurs seront contrôlés une fois l'an conformément à la NBN S21.050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. Le certificat d'inspection devra être produit à la demande du délégué des Services communaux compétents. La carte de contrôle des appareils extincteurs reste attachée aux appareils.

Article 77 :

Les restes de papier, les emballages vides et déchets inflammables doivent être enlevés immédiatement, et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des loges, baraques, etc.

Il ne peut y avoir de ballonnets remplis de gaz inflammable ou toxique à l'intérieur des installations et établissements et il est interdit d'y entreposer de la paille ou du foin sans l'autorisation préalable du service d'Incendie qui prescrira les mesures de sécurité à prendre dans ce cas.

TITRE II : ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 78 :: Lieux et dates

Les seuls lieux et dates où sont autorisées des activités foraines sur domaine public en dehors des fêtes et foires foraines publiques sont les suivants :

1. Place Saint Lambert, Espace Tivoli et Vinave d'Ille : 5 emplacements lors des festivités de Noël.
Eu égard à l'intégration de ces emplacements forains dans les espaces dédiés aux dites festivités, le calendrier et les conditions techniques seront fixés chaque année par le Collège communal en lien avec l'organisation de ces festivités.
2. Boulevard Kleyer à Cointe de décembre à mars ;
3. Cour Saint Gilles de décembre à mars ;
4. Place Saint Nicolas à Burenville de décembre à février ;
5. Place Longrée à Rocourt de décembre à février ;
6. Rue des Prés à Wandre de décembre à février ;
7. Place Gilles Etienne à Jupille de décembre à février ;
8. Place Bodson à Jupille de décembre à février ;

Les organisateurs de braderies commerciales peuvent solliciter l'autorisation d'installer un métier forain sur le lieu de leur manifestation.

Article 79: Plan.

Ne seront admis en ces lieux que les métiers enfantins et les métiers d'antan, sauf sur l'espace Tivoli où pourra également être admise une attraction mécanique.

Le Collège communal arrête, chaque année, le plan des lieux susvisés, la nomenclature des métiers forains ainsi que les conditions techniques et le mode d'attribution des emplacements.

Ce document est consultable par toute personne intéressée sur rendez-vous auprès du Service des Foires et Marchés.

Article 80: Attribution

1. Les emplacements sont attribués :
 - soit par abonnement.
 - soit pour la durée visée à l'article 78
2. Le pourcentage d'emplacements attribués selon le régime dit « de l'attribution pour la durée de l'activité foraine » est limité à 7,14 % du nombre d'emplacements dédiés à l'ensemble des activités foraines sur domaine public.
3. L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature par le forain de ses engagements à l'égard de la Ville ou qu'après retrait de sa permission, cette signature ou ce retrait étant eux-mêmes conditionnés par la preuve du paiement des montants dus à cette date, comme précisé à l'article 81.

Article 81: Fixation du prix et mode de paiement

1. Le Conseil communal fixe le montant des droits de place dus pour ces activités.
2. Pour tout emplacement, l'exploitant doit verser la totalité de la somme due avant le 1^{er} jour d'exploitation de l'emplacement.

Article 82: Occupation des emplacements

1. Les forains ne peuvent prendre possession des emplacements attribués que 3 jours au plus avant celui fixé pour l'ouverture des métiers forains. Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou son délégué, ils ne seront pas admis avant cette date.
2. Le montage doit être entièrement terminé la veille du premier jour de l'activité foraine autorisée sur domaine public ; l'attraction ou le métier doit être opérationnel à cette date.
L'exploitant d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, est tenu de remettre au Bourgmestre ou son délégué le document attestant que l'inspection de mise en place a été positivement réalisée. Ce document doit être déposé au Service des Foires et Marchés, sur les Foulons 11 à 4000 Liège.
Le Bourgmestre ou son délégué lui en délivre accusé de réception.
L'accès au public n'est autorisé que le jour de l'ouverture et, pour les attractions visées au paragraphe précédent, à condition que l'exploitant forain dispose de l'accusé de réception dont question au dit paragraphe.

Article 83 :

Pour le surplus, les dispositions visées au titre relatif aux fêtes foraines publiques sont applicables mutatis mutandis aux activités foraines sur domaine public visées au présent titre.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES


Article 84:

Il est expressément convenu entre les parties que les Tribunaux de LIEGE seront seuls compétents pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement constituant cahier des charges.

~~La présente délibération a recueilli — voix pour, — voix contre et — abstentions.~~
La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

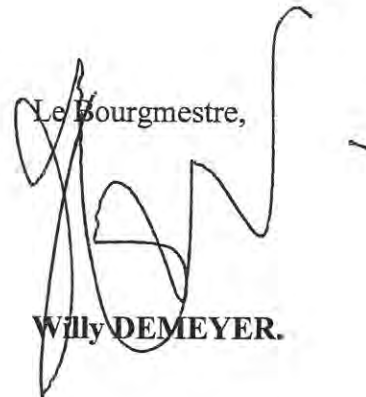
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

LE CONSEIL ,

**OBJET :Modification du Règlement communal sur l'organisation
des fêtes foraines publiques et des activités foraines
sur domaine public adopté le 6 septembre 2010.**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123- 23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, §2, 3° de la nouvelle loi communale, les communes ont notamment pour mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, les marchés,... ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu son Règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public adopté le 06.09.2010 ;

Vu les requêtes des forains introduites à l'encontre des dispositions réglementaires concernant le charroi et plus particulièrement l'article 35, IV, 4 du règlement

susmentionné interdisant les caravanes destinées au logement hormis la caravane ménage de l'exploitant forain ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations festives se passe dans des conditions idéales ;
Vu l'avis du département juridique ;

Sur proposition du Collège communal, après examen par la Commission du Développement économique et du Commerce, de la Politique du Personnel, du Logement et de l'Emploi;

MODIFIE

Comme suit l'article 35, IV du règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public adopté le 6 septembre 2010 :

ARTICLE 1 :

L'article 35 IV, 3, B, D et E est abrogé et remplacé comme suit :

- B. Pour les métiers de bouche, les ateliers, réserves ainsi que les éventuels véhicules complémentaires. Ils devront être disposés à l'arrière du métier de l'exploitant forain à condition de ne pas dépasser les limites de la façade dudit métier. A défaut, ils ne pourront être installés sur le champ de foire qu'à l'endroit fixé par le Service des Foires et Marchés, à condition que la configuration, la structure et la destination du terrain le permettent. L'addition de leur superficie ne pourra excéder le double de la superficie du métier sans pouvoir dépasser 30m².
- D. Pour les métiers relevant des catégories « Bulldozers », « Grues », « Luna parks », « Jeux divers », « Tirs » et « Loteries », les ateliers, réserves et éventuels véhicules complémentaires. L'addition des superficies de ceux-ci ne pourra excéder 15m².
- E. Pour les métiers relevant des catégories « manèges mécaniques », « attractions mécaniques », « entre & sort déambulatoires », « entre & sort animé », « autodrome », « métiers d'antan » et « métier enfantin », les ateliers, réserves et éventuels véhicules complémentaires. L'addition des superficies de ceux-ci ne pourra excéder 30 m².

ARTICLE 2 :

L'article 35, IV, 4 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

~~La présente délibération a recueilli — voix pour, — voix contre et — abstentions.~~
La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

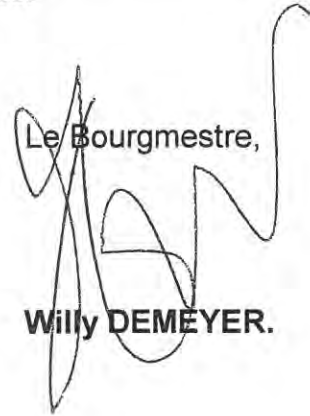
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

LE CONSEIL,

**OBJET :Modification du Règlement communal sur l'organisation
des fêtes foraines publiques et des activités foraines
sur domaine public adopté le 6 septembre 2010.**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123- 23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, §2, 3° de la nouvelle loi communale, les communes ont notamment pour mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, les marchés,... ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu son Règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public adopté le 06.09.2010 ;

Considérant qu'en période hivernale, il convient de multiplier les animations afin de rendre notamment les festivités de Noël et les soldes d'hiver encore plus attractives afin d'attirer un maximum de visiteurs ;

Considérant dès lors que les périodes et les lieux dédiés aux métiers forains doivent être étendus ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations festives se passe dans des conditions idéales ;
Vu l'avis du département juridique ;

Sur proposition du Collège communal, après examen par la Commission du Développement économique et du Commerce, de la Politique du Personnel, du Logement et de l'Emploi;

MODIFIE

comme suit l'article 78 du règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public adopté le 6 septembre 2010 :

ARTICLE 1 :

L'article 78 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les seuls lieux et dates où sont autorisées des activités foraines sur domaine public en dehors des fêtes et foires foraines publiques sont les suivants :

1. Place Saint Lambert, Espace Tivoli, Vinâve d'Ile et Place Saint-Etienne : 5 emplacements lors des festivités de Noël.
2. Espace Tivoli : 1 emplacement lors des soldes d'hiver ;
3. Boulevard Kleyer, à Cointe : de décembre à mars ;
4. Cour Saint Gilles : de décembre à mars ;
5. Place Saint Nicolas, à Burenville : de décembre à février ;
6. Place Longrée, à Rocourt : de décembre à février ;
7. Rue des Prés, à Wandre : de décembre à février ;
8. Place Gilles Etienne, à Jupille : de décembre à février ;
9. Place Bodson, à Jupille : de décembre à février ;

Eu égard à l'intégration de ces emplacements forains dans les espaces dédiés aux dites festivités, le calendrier et les conditions techniques seront fixés chaque année par le Collège communal en lien avec l'organisation de ces festivités.


Les organisateurs de braderies commerciales peuvent solliciter l'autorisation d'installer un métier forain sur le lieu de leur manifestation. »

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

~~La présente délibération a recueilli voix pour, voix contre et abstentions.~~
La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

dh Le Secrétaire communal,




Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.